

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PROFESSIONNELLE SOGEMAT EQUIPEMENT

## Article 1 – Opposabilité des Conditions Générales de Vente

Les présentes Conditions Générales de Vente définissent les conditions applicables à toute vente de matériels, équipements, accessoires, pièces détachées et marchandises neuves ou d'occasion réalisée par **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Toute commande emporte l'adhésion pleine, entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes Conditions Générales de Vente.

Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou autres documents émanant de l'Acheteur, sauf acceptation écrite expresse de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Le fait pour **SOGEMAT EQUIPEMENT** de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une quelconque disposition des présentes Conditions Générales de Vente ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

## Article 2 – Offre préalable – Devis

### 2.1

Toute demande de matériel formulée par l'Acheteur donne lieu à l'établissement d'un devis soumis à son acceptation.

### 2.2

Sauf mention contraire, les devis établis par **SOGEMAT EQUIPEMENT** sont valables pendant une durée de trente (30) jours à compter de leur date d'émission.

Passé ce délai, **SOGEMAT EQUIPEMENT** se réserve le droit de modifier ses prix et conditions en fonction de l'évolution des coûts fournisseurs, des matières premières, des coûts de transport, des taux de change ou de toute autre charge affectant le coût du matériel.

### 2.3

Les caractéristiques techniques, performances, capacités, dimensions, poids, puissances et spécifications des matériels sont communiquées à partir des données fournies par les constructeurs ou importateurs.

Les catalogues, documentations techniques, photographies, illustrations et descriptifs sont fournis à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

Les évolutions techniques décidées par les constructeurs ne pourront engager la responsabilité de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

## Article 3 – Commande

Toute commande, y compris celle passée verbalement, doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

La commande doit préciser notamment la désignation du matériel, la quantité, les références, le prix convenu, les modalités de règlement ou de financement, ainsi que les modalités de livraison ou d'enlèvement.

Toute modification ou annulation de commande demandée par l'Acheteur ne sera valable qu'après acceptation écrite de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Les commandes deviennent définitives après acceptation écrite de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

## Article 4 – Financement

Le financement du matériel par un organisme financier ou dans le cadre d'une opération de crédit-bail doit être expressément mentionné sur le bon de commande.

**SOGEMAT EQUIPEMENT** peut proposer à ses clients des solutions de financement par l'intermédiaire de partenaires financiers spécialisés, notamment **BNP Paribas Lease Group**, sans que cette liste soit limitative.

La vente est conclue sous réserve de l'acceptation définitive du dossier par l'organisme de financement concerné.

En cas de refus du financement ou de non-obtention de celui-ci dans un délai raisonnable, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra annuler la commande sans indemnité de part et d'autre, sauf accord contraire écrit.

## Article 5 – Modifications techniques des matériels

L'Acheteur ne pourra demander l'annulation de la commande ni rechercher la responsabilité de **SOGEMAT EQUIPEMENT** en cas de modification des caractéristiques techniques du matériel décidée par le constructeur ou l'importateur entre la date de commande et la date de livraison.

**SOGEMAT EQUIPEMENT** s'engage à informer l'Acheteur dans les meilleurs délais de toute modification substantielle dont il aurait connaissance.

## Article 6 – Mise à disposition du matériel

La mise à disposition du matériel est effectuée conformément aux stipulations figurant sur le bon de commande et sous réserve du respect par l'Acheteur de ses obligations, notamment en matière de règlement ou de financement.

La mise à disposition pourra être notifiée à l'Acheteur par tout moyen approprié, notamment par courrier électronique, téléphone, bon de livraison ou facture.

## Article 7 – Délais de livraison

Les délais de livraison ou de mise à disposition sont communiqués à titre indicatif en fonction des possibilités d'approvisionnement connues au moment de la commande.

Ces délais dépendent notamment des délais communiqués par les constructeurs, fournisseurs, importateurs et transporteurs.

**SOGEMAT EQUIPEMENT** ne pourra être tenu responsable des retards résultant d'une rupture de stock, d'un retard d'approvisionnement, d'une difficulté logistique, d'un problème de transport ou de toute circonstance indépendante de sa volonté.

En cas de retard significatif, **SOGEMAT EQUIPEMENT** s'engage à informer l'Acheteur dans les meilleurs délais.

La mise à disposition du matériel est notifiée par tout moyen approprié.

L'Acheteur s'engage à retirer ou réceptionner le matériel dans un délai de quinze (15) jours suivant cette notification.

À défaut, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra appliquer des frais de gardiennage destinés à couvrir les coûts de stockage, de manutention, d'assurance et d'immobilisation des espaces de stockage.

Ces frais seront facturés selon les conditions et tarifs en vigueur au jour de leur facturation.

Les frais de gardiennage resteront dus jusqu'à l'enlèvement effectif du matériel.

À défaut de retrait du matériel malgré les relances adressées à l'Acheteur, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra mettre en œuvre toute procédure prévue par la législation applicable relative aux biens abandonnés, sans préjudice du recouvrement des sommes restant dues.

## Article 8 – Transport

Le transport du matériel est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter.

Lorsque le transport est assuré par un transporteur mandaté par l'Acheteur, les risques sont transférés dès la remise du matériel au transporteur.

En cas d'avarie, de perte ou de dommage constaté lors de la réception du matériel, l'Acheteur devra formuler toutes réserves utiles sur le document de transport et confirmer celles-ci au transporteur dans les délais légaux applicables.

L'Acheteur devra également informer **SOGEMAT EQUIPEMENT** dans les meilleurs délais.

En aucun cas **SOGEMAT EQUIPEMENT** ne pourra être tenu responsable des pertes, avaries ou dommages imputables au transporteur et non signalés conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 9 – Réception du matériel

L'Acheteur dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la livraison ou de la mise à disposition du matériel pour procéder à son contrôle et signaler toute non-conformité apparente.

La réception comprend notamment la vérification :

- de la conformité du matériel livré à la commande ;
- de la présence des accessoires commandés ;
- des éventuels équipements ou options spécifiques ;
- de la remise de la documentation technique disponible ;
- des éventuels certificats ou documents réglementaires applicables.

Toute réclamation devra être adressée à **SOGEMAT EQUIPEMENT** par écrit, accompagnée des justificatifs nécessaires.

L'Acheteur laissera à **SOGEMAT EQUIPEMENT** toute possibilité de constater les défauts invoqués et s'interdira toute intervention ou modification du matériel avant expertise contradictoire.

À défaut de réclamation dans le délai précité, le matériel sera réputé conforme à la commande et accepté sans réserve.

La non-conformité alléguée ne dispense en aucun cas l'Acheteur de son obligation de paiement.

## Article 10 – Prix

Les prix facturés sont ceux convenus au jour de la commande ou figurant sur le devis accepté.

Les prix s'entendent hors taxes, départ établissement de **SOGEMAT EQUIPEMENT**, sauf stipulation contraire.

Ils seront majorés de la TVA ainsi que de toute taxe, contribution ou charge devenue applicable à la date de facturation.

Les frais de transport, de préparation, de mise en route, de mise en service, de formation utilisateur, d'immatriculation, de contrôle réglementaire ou d'assurance éventuelle font l'objet d'une facturation distincte sauf mention contraire.

## Article 11 – Variation des prix

Les prix convenus peuvent être révisés en cas de modification significative des tarifs constructeurs, fournisseurs, transporteurs, des taux de change ou de toute autre charge affectant directement le coût du matériel.

Lorsque l'augmentation demeure inférieure ou égale à dix pour cent (10 %) du prix convenu, celle-ci est automatiquement répercutée à l'Acheteur.

Lorsque l'augmentation excède dix pour cent (10 %), **SOGEMAT EQUIPEMENT** en informe l'Acheteur par écrit.

Pour les matériels standards, l'Acheteur pourra annuler sa commande dans un délai de huit (8) jours suivant cette notification.

Pour les matériels spécifiques, configurés ou fabriqués sur commande, l'annulation ne pourra être demandée par l'Acheteur.

## Article 12 – Conditions de paiement

Les factures sont payables selon les conditions de règlement convenues entre les parties et figurant sur le devis, le bon de commande ou la facture.

Les règlements sont effectués de préférence par virement bancaire sur le compte indiqué sur la facture ou, à défaut, par chèque libellé à l'ordre de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Le paiement est réputé réalisé à la date d'encaissement effectif des fonds.

En cas de retard ou de défaut de paiement, **SOGEMAT EQUIPEMENT** se réserve le droit de suspendre les livraisons ou commandes en cours.

## Article 13 – Pénalités de retard

Toute somme non réglée à son échéance entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard calculées au taux annuel de **11,25 %**.

Conformément aux dispositions des articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 euros** sera également due pour chaque facture réglée après son échéance.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

## Article 14 – Clause pénale

En cas de recouvrement amiable ou judiciaire rendu nécessaire par le défaut de paiement de l'Acheteur, celui-ci sera redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à quinze pour cent (15 %) des sommes restant dues, sans préjudice des intérêts de retard, frais de recouvrement et dépens éventuels.

## Article 15 – Déchéance du terme

En cas de défaut de paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, l'ensemble des sommes dues par l'Acheteur deviendra immédiatement exigible après mise en demeure restée sans effet. **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra également suspendre toute livraison ou exécution de commande en cours jusqu'au complet règlement des sommes dues.

## Article 16 – Garantie des matériels neufs

### 16.1 Conditions de garantie

Les engins, matériels et équipements vendus par **SOGEMAT EQUIPEMENT** bénéficient exclusivement de la garantie accordée par leur constructeur.

La garantie prend effet à compter de la date de livraison ou de mise à disposition du matériel et s'applique dans les limites, conditions et durées définies par le constructeur.

La garantie couvre les défauts de fabrication ou de conformité reconnus par le constructeur dans les conditions définies par celui-ci.

L'obligation de **SOGEMAT EQUIPEMENT** est strictement limitée à la réparation ou au remplacement des pièces reconnues défectueuses par le constructeur, sans autre indemnité.

Les interventions réalisées au titre de la garantie n'ont pas pour effet d'en prolonger la durée initiale.

L'immobilisation du matériel pendant les opérations de garantie ne peut donner lieu à aucune indemnité, remboursement, mise à disposition d'un matériel de remplacement, perte d'exploitation ou compensation financière. Les frais de transport du matériel vers les ateliers de **SOGEMAT EQUIPEMENT** ou vers tout réparateur agréé restent à la charge de l'utilisateur, sauf prise en charge expresse du constructeur.

## 16.2 Exclusions de garantie

Sont notamment exclus de la garantie :

- l'usure normale des pièces d'entretien et consommables ;
- les pneumatiques, chenilles, batteries, courroies, filtres, flexibles, joints, lampes, balais d'essuie-glace et autres pièces d'usure ;
- les dommages résultant d'une surcharge, d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages causés par un défaut d'entretien ou le non-respect du plan d'entretien constructeur ;
- les dommages consécutifs à l'utilisation de carburants, lubrifiants, huiles, liquides de refroidissement ou fluides non conformes aux préconisations du constructeur ;
- les réparations, modifications ou interventions effectuées sans l'accord préalable de **SOGEMAT EQUIPEMENT** ou du constructeur ;
- les dommages causés par un accident, un choc, un incendie, un renversement, un acte de vandalisme, un vol ou tout événement extérieur ;
- les détériorations résultant d'un défaut de surveillance ou d'entretien ;
- les conséquences d'un défaut signalé tardivement par l'utilisateur ;
- la poursuite de l'utilisation du matériel après l'apparition d'une anomalie, d'un dysfonctionnement, d'un voyant d'alerte ou de tout symptôme susceptible d'aggraver les dommages ;
- les accessoires ou équipements ajoutés après livraison qui n'ont pas été fournis ou validés par le constructeur ;
- le refus de l'Acheteur de permettre l'accès au matériel à **SOGEMAT EQUIPEMENT**, au constructeur ou à leurs représentants dûment mandatés dans le cadre d'opérations de diagnostic, d'entretien, de contrôle, de mise à jour technique ou de réparation relevant de la garantie ;
- les dommages résultant d'une utilisation du matériel par du personnel non qualifié, non formé ou ne disposant pas des habilitations, autorisations ou certificats requis par la réglementation applicable.

L'utilisateur s'engage à respecter les prescriptions d'utilisation, d'entretien et de sécurité définies par le constructeur.

Le non-respect de ces obligations entraîne la perte du bénéfice de la garantie.

## Article 17 – Engagements de services

Les engagements de service éventuellement souscrits par l'Acheteur auprès de **SOGEMAT EQUIPEMENT**, notamment en matière d'entretien, de maintenance, de garantie complémentaire ou d'assistance technique, ne sont applicables que sur le secteur géographique couvert par les moyens humains et techniques de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Toute intervention en dehors de cette zone pourra faire l'objet de conditions particulières ou d'une facturation complémentaire.

## Article 18 – Reprise d'un matériel d'occasion

### 18.1

Lorsqu'une reprise de matériel d'occasion est prévue, celle-ci constitue un élément indissociable de la vente du matériel neuf et ne peut être dissociée de la commande principale.

### 18.2

La reprise est subordonnée à la livraison effective du matériel neuf objet de la commande. Toute annulation de la commande entraîne automatiquement la caducité de l'engagement de reprise.

### 18.3

Dans le cas où le matériel d'occasion aurait été remis à **SOGEMAT EQUIPEMENT** avant l'annulation de la commande :

- si le matériel n'a fait l'objet d'aucune intervention, il sera restitué dans son état d'origine ;
- si des frais de remise en état, de préparation, de transport, de stockage ou d'expertise ont été engagés, ceux-ci resteront à la charge de l'Acheteur ;
- si le matériel a déjà été revendu, le montant de reprise convenu restera définitivement acquis.

### 18.4

L'Acheteur garantit que le matériel remis en reprise est libre de tout gage, nantissement, crédit-bail, opposition ou autre charge.

Le matériel repris devra être conforme à la description, à l'état général, aux équipements et au nombre d'heures de fonctionnement déclarés lors de l'établissement de l'offre de reprise, avec une tolérance maximale de dix pour cent (10 %) sur le compteur horaire.

En cas de non-conformité, de sinistre non déclaré, d'accident, de modification substantielle ou de différence significative d'état, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra :

- refuser la reprise ;
- réviser la valeur de reprise ;
- ou annuler l'engagement de reprise sans remise en cause de la vente du matériel neuf.

Dans cette hypothèse, l'Acheteur demeure tenu de régler intégralement le prix du matériel commandé.

## Article 19 – Réserve de propriété

Les matériels vendus par **SOGEMAT EQUIPEMENT** demeurent sa propriété exclusive jusqu'au paiement intégral du prix, principal, accessoires, intérêts et frais éventuels.

Le transfert de propriété est suspendu jusqu'au complet paiement du matériel, même en cas de livraison ou de mise à disposition.

Toutefois, les risques liés au matériel sont transférés à l'Acheteur dès sa livraison ou sa mise à disposition.

En cas de défaut de paiement, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra revendiquer et reprendre le matériel après mise en demeure restée sans effet.

Cette clause est applicable même en cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'Acheteur.

Tant que le prix n'est pas intégralement réglé, l'Acheteur s'interdit de donner le matériel en gage, de le céder à titre de garantie ou d'en transférer la propriété.

L'Acheteur s'engage à conserver l'identification du matériel et à informer immédiatement **SOGEMAT EQUIPEMENT** de toute saisie, procédure collective ou intervention d'un tiers sur celui-ci.

Les acomptes versés resteront acquis à **SOGEMAT EQUIPEMENT** en cas de mise en œuvre de la présente clause.

## Article 20 – Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions Générales de Vente étaient déclarées nulles, inapplicables ou réputées non écrites par une décision de justice devenue définitive, les autres dispositions conserveraient toute leur force et leur portée.

## **Article 21 – Droit applicable et attribution de juridiction**

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies par le droit français.

En cas de différend relatif à leur interprétation, leur validité ou leur exécution, les parties rechercheront préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis à la compétence exclusive du **Tribunal de Commerce de Metz**, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure d'urgence.

## **Article 22 – Protection des données personnelles**

Les données personnelles recueillies par **SOGEMAT EQUIPEMENT** sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la législation française en vigueur.

Les données sont collectées pour les besoins de la gestion commerciale, des devis, commandes, facturations, livraisons, financements, garanties, opérations de maintenance, obligations légales et relations clients.

Ces données peuvent être transmises aux partenaires, constructeurs, organismes de financement, transporteurs, assureurs ou prestataires intervenant dans l'exécution des prestations, dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à leur mission.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des obligations contractuelles et légales de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

**SOGEMAT EQUIPEMENT**

6 rue des Nonnetiers

57070 METZ

E-mail : [thierry@sogemat.fr](mailto:thierry@sogemat.fr)

Toute réclamation peut également être adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).